

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/55**NOTE COMMUNE N° 33/2002**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 37 et 38 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 relatives à l'amélioration des conditions de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau.

ANNEXES : - Exemples d'application (annexe 1)
- Modèle de demande de restitution (annexe 2)

RESUME

Les articles 37 et 38 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu l'amélioration des conditions de restitution du **crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau** par :

- **le relèvement de 50% à 75% du taux de restitution du crédit** de TVA provenant des investissements de mise à niveau et figurant sur les déclarations déposées au titre de **six mois consécutifs** (*article 37*)
- **la réduction du délai de visa** des demandes de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau prévu par l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux de **3 mois à un mois.** (*article 38*)

Dans le souci de soutenir la trésorerie des entreprises qui adhèrent au programme national de mise à niveau de l'économie, la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 a prévu l'amélioration des conditions de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau.

La présente note a pour objet de commenter ces nouvelles mesures.

I. RAPPEL DES REGLES DE RESTITUTION DU CREDIT DE TVA PROVENANT DES INVESTISSEMENTS DE MISE A NIVEAU EN VIGUEUR AU 31 /12/ 2001

Le crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau, considéré comme provenant de l'activité courante de l'entreprise, obéit aux mêmes règles de restitution appliquées à ce dernier.

1) Taux de restitution

La restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau est effectuée suivant le même taux et les mêmes règles appliqués au crédit découlant de l'activité courante de l'entreprise.

L'article 15 du code de la TVA tel que modifié et complété par l'article 56 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999 a fixé le taux et les règles de restitution comme suit :

- restitution du crédit au taux de 50% ;
- octroi d'une avance de 15% sans contrôle préalable ;
- le crédit restituable doit figurer sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau a bénéficié de l'exclusion du gel du crédit enregistré au 31 décembre 1998 conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi de finances pour l'année 1999.

2) Délai de visa des demandes de remboursement

Les délais de visa des demandes de restitution sont fixés conformément aux dispositions de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux tel que promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 comme suit :

- 1 mois pour le crédit provenant de l'exportation, de la retenue à la source de la TVA au titre des marchés publics ou des ventes en suspension de TVA ;
- 3 mois pour le crédit de TVA provenant de l'activité courante.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

Les articles 37 et 38 de la loi de finances pour l'année 2002 ont prévu des dispositions visant l'amélioration des conditions de restitution du crédit de TVA découlant des investissements de mise à niveau touchant au taux de restitution et au délai de visa des demandes de remboursement.

1) Relèvement du taux de restitution de 50% à 75% du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau

a) Teneur de la mesure

L'article 37 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 a prévu le relèvement de 50% à 75% du taux de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau.

Cette mesure concerne le crédit provenant des investissements de mise à niveau dans leurs différentes composantes ; investissements physiques (équipements, matériels, immeubles.....) ou investissements immatériels (études, formation, ...).

Etant précisé que le crédit de taxe pouvant être demandé en restitution est celui figurant sur les déclarations déposées au titre de six mois consécutifs.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2002, le nouveau taux de restitution concerne uniquement le crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

b) Méthode pratique de détermination du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau

b-1) Principes généraux

La détermination du montant du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau est soumise aux principes généraux suivants :

- le crédit restituable au titre des investissements de mise à niveau ne peut en aucun cas excéder le montant global de la TVA déductible au titre de ces investissements ;
- le crédit enregistré antérieurement à l'investissement de mise à niveau ne rentre pas en ligne de compte pour la détermination du crédit de TVA provenant dudit investissement.

b-2) Détermination du montant du crédit provenant des investissements de mise à niveau

Le crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau restituable au taux de 75% à compter du 1^{er} janvier 2002 est déterminé par ventilation du crédit global figurant sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs selon ses origines et ce selon la démarche suivante :

Etape 1 : Détermination du crédit de TVA provenant de l'activité courante de l'entreprise.

Cette ventilation préalable aboutit à la répartition du crédit global demandé en restitution en :

- crédit de TVA découlant de l'exportation, de la retenue à la source ou des ventes en suspension de la TVA déterminé selon les règles reprises par la note commune n°11 de l'année 1999 ;
- crédit de TVA découlant de l'activité courante de l'entreprise y compris le crédit provenant des investissements de mise à niveau ;

Etape 2 : Détermination du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau restituable au taux de 75%

Pour les entreprises ayant réalisé des investissements de mise à niveau et dont la situation fiscale dégage un crédit de TVA figurant sur les déclarations déposées au titre de six mois consécutifs, le montant du crédit inhérent aux

investissements de mise à niveau est déterminé sur la base du **solde** de la TVA reconstitué au titre de la période de constatation du crédit fixée à 6 mois, abstraction faite de la TVA sur investissement de mise à niveau.

Dans ce cas, deux situations sont envisageables selon que le solde est débiteur ou créateur.

Première situation : La reconstitution de la situation de l'entreprise au titre de la période de 6 mois abstraction faite de la TVA sur investissement de mise à niveau se traduit par une *TVA à payer*

Dans ce cas, le crédit de TVA restituable au taux de 75% est égal au crédit enregistré au titre du 6^{ème} mois de la période de constatation du crédit dans la limite du montant global de la TVA déductible sur investissement (*exemples 1 et 2 en annexe 1*)

Deuxième situation : La reconstitution de la situation de l'entreprise en matière de TVA au titre de la période de 6 mois abstraction faite de la TVA sur investissement de mise à niveau se traduit par un crédit de TVA

Dans ce cas, le crédit de TVA provenant de l'investissement de mise à niveau est égal à la différence entre le crédit de TVA figurant sur la déclaration déposée au titre du 6^{ème} mois de la période de constatation du crédit et le montant du crédit reconstitué compte non tenu de la TVA déductible au titre des investissements de mise à niveau.

Toutefois si l'entreprise a accusé un crédit antérieurement à l'investissement le crédit restituable au taux de 75% est égal au crédit de TVA figurant sur la déclaration déposée au titre du 6^{ème} mois de la période de constatation du crédit diminué du montant du crédit reconstitué compte non tenu de la TVA déductible au titre des investissements de mise à niveau et du crédit antérieur à l'investissement de mise à niveau.

Dans les deux cas, le crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau ne peut excéder le montant total de la TVA déductible sur investissement de mise à niveau. (*exemples 3, 4 et 5 en annexe 1*)

2) Réduction de 3 mois à 1 mois du délai de visa des demandes de restitution

L'article 38 de la loi de finances pour l'année 2002 a prévu la réduction de 3 mois à 1 mois du délai de visa des demandes de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau au même titre que le crédit provenant de l'exportation, de la retenue à la source ou des ventes en suspension.

Ainsi, l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux qui fixe les délais de restitution, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002 compte tenu de la modification précitée.

3) Sort de l'avance de 15%

Jusqu'au 31 décembre 2001 le crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau est considéré comme provenant de l'activité courante de l'entreprise et sa restitution s'effectue au taux de 50% avec une avance de 15% du montant global demandé en restitution sans contrôle préalable et ce conformément aux dispositions du paragraphe I-4 de l'article 15 du code de la TVA tel que modifié par l'article 56 de la loi de finances pour l'année 1999.

Toutefois, et en raison du relèvement du taux de restitution de 50% à 75% et de la réduction de 3 mois à 1 mois du délai de visa des demandes de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau, l'avance de 15% se trouve sans objet.

Il s'ensuit que le crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau figurant sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs est restituable au taux de 75% et le visa de la demande de restitution intervient dans le délai d'un mois à compter de la date de ladite demande sans l'avance de 15%.

Aussi, les services de contrôle des impôts compétents doivent procéder à un contrôle sommaire des déclarations et sont tenus dans tous les cas au respect du délai de visa des demandes de remboursement fixé à un mois.

III. MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE LA MESURE

1) Sort des demandes de restitution déposées antérieurement au 1^{er} janvier 2002

Le taux de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau au titre duquel une demande de restitution a été déposée antérieurement au 1^{er} janvier 2002 dépend du degré d'avancement de l'instruction de la demande de restitution.

A ce niveau, le sort des demandes de restitution diffère selon les deux cas suivants :

a) Crédit ayant fait l'objet de l'avance de 15%

Dans ce cas, le reliquat du crédit de TVA est restitué sur la base des règles de restitution appliquées au 31 décembre 2001.

b) Crédit n'ayant pas fait l'objet de l'avance de 15%

Dans ce cas, les services du contrôle invitent la personne concernée à déposer deux demandes de restitution distinctes. La première comporte le montant du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau appuyée des pièces justificatives nécessaires et la deuxième comporte le montant du crédit relatif à l'activité courante de l'entreprise.

2) Pièces justificatives du crédit provenant des investissements de mise à niveau

Les entreprises concernées sont tenues de joindre à leurs demandes de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau toutes les pièces nécessaires à l'identification et au calcul du montant du crédit de TVA restituable au taux de 75% et notamment :

- une attestation délivrée par le Comité de Pilotage du programme de mise à niveau justifiant l'investissement de mise à niveau,
- une copie du plan d'investissement approuvé par le Comité de Pilotage susvisée ,

- les contrats et les factures d'achat ou les quittances de paiement délivrées par les bureaux de douanes pour les importations.

3) Contrôle du crédit de TVA découlant des investissements de mise à niveau

Les services du contrôle procèdent au **contrôle sommaire** des dossiers en vue de s'assurer que le crédit de TVA provient effectivement des investissements de mise à niveau et sont, dans tous les cas, tenus de respecter le délai d'un mois pour le visa des demandes de restitution dudit crédit étant précisé que le contrôle de la sincérité du crédit de TVA demandé en restitution est effectué a posteriori dans le cadre d'une vérification approfondie.

IV. DATE D'APPLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, les dispositions relatives à l'amélioration des conditions de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau prévues par les articles 37 et 38 de ladite loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK